

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0077

du 8 AVR. 2011

**portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0517 du 23 décembre 2010
prescrivant la suspension d'activité du dépôt igloo d'explosifs n°2 exploité par la
Société TITANOBEL S.A.S sur les installations
sises sur le territoire de la commune de MICHERY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L. 514-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0517 du 23 décembre 2010 prescrivant la suspension d'activité du dépôt igloo d'explosifs n°2 exploité par la société TITANOBEL S.A.S sur les installations sises sur le territoire de la commune de Michery ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2006 porte globalement sur les deux dépôts d'explosifs n°1 et n°2 et n'est pas divisible ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'extension de l'igloo n°1 dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation justifie la mise en service de l'installation ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté du 4 août 2006 suffisent à réglementer le fonctionnement et garantir la maîtrise du risque de l'installation ;

CONSIDERANT les précisions et justificatifs apportés par l'exploitant au regard de l'appréciation du risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0517 du 23 décembre 2010 prescrivant la suspension d'activité du dépôt igloo d'explosifs n°2 exploité par la société TITANOBEL S.A.S sur les installations sises sur le territoire de la commune de Michery , est retiré.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

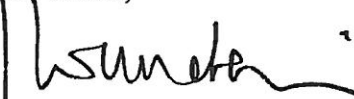
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TITANOBEL et dont copie sera adressée au maire de MICHERY, au sous-préfet de Sens, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance de Sens.

Fait à Auxerre, le - 8 AVR. 2011

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN